

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60 000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 13/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYSCO FRANCE (Ex DAVIGEL)

Rue de la Paix
Lieu dit La Couture
60330 Lagny-le-Sec

IC-R/0239/23-YY
Code AIOT : 0005105725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement SYSCO FRANCE (Ex DAVIGEL) implanté Rue de la Paix Lieu dit La Couture 60330 Lagny-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite au contrôle complémentaire effectué par l'organisme Bureau veritas le 07 avril 2023.

Ce contrôle a mis en évidence deux non-conformités qui avaient déjà été signalé lors de la visite initiale du 28 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSCO FRANCE (Ex DAVIGEL) ;
- Rue de la Paix Lieu dit La Couture 60330 Lagny-le-Sec ;
- Code AIOT : 0005105725 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;

- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non

La société SYSCO FRANCE exploite un entrepôt frigorifique sur son site de Lagny-le-Sec. L'activité consiste à stocker des produits alimentaires entrant sur son site et à exercer des activités diverses telles que la préparation de commande, le picking et la manutention. Les produits stockés sont conditionnés en vue de les livrer à des écoles, universités, sociétés de restauration, hopitaux et maisons de retraite.

Les installations exploitées par la société SYSCO FRANCE sur la commune de Lagny-le-Sec sont réglementées par le récépissé de la déclaration délivré le 9 novembre 2010 et l'arrêté de prescriptions spéciales du 29 novembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'étude de flux thermique ;
- la règle d'implantation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4	/	Sans objet
PC 2 : Implantation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt figorifique exploité sur le site de Lagny-le-Sec est conforme aux dispositions des articles 1.4 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Flux thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - <u>l'étude de flux thermique prévue au point 3.1 ;</u> - si présence de plusieurs mezzanines dans une cellule, l'étude prévue au point 5.1.1 ; - les autres documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme de contrôles périodiques.

Objet du contrôle :

- présence du dossier de déclaration ;
- présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a ;
- vérification que le volume stocké est inférieur au volume déclaré et que son implantation est cohérente avec celle déclarée ;
- vérification que le volume stocké est inférieur au seuil maximal du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de l'étude de flux thermique couvrant le volume stocké et déclaré (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il a adressé l'étude des flux thermiques le 4 mai 2023 par courriel à l'organisme Bureau Veritas.

L'exploitant a fourni une copie de ce courriel à l'inspection. En réponse à l'exploitant, l'organisme a indiqué que, par courriel en date du 17 mai 2023, le rapport ainsi que le courrier concernant la persistance des non-conformités ont été adressés à la Préfecture et la DREAL.

Ce mail de l'organisme de contrôle précise par ailleurs que les contrôles périodiques des installations soumis à déclaration sont soumis aux obligations COFRAC. De ce fait, le rapport de contrôle ne peut pas donc être modifié une fois qu'il a été rédigé.

Le calcul des flux thermique est intégré au dossier de porter à connaissance du 31 mai 2018. D'après la cartographie des flux thermiques, seuls les flux de 3 kW/m² débordent des limites du site et atteint des terrains agricoles.

Au vu des éléments indiqués précédemment, l'inspection en déduit que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

PC 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des conditions d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée

dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2.

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Objet du contrôle :

- vérification des conditions d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

Constats :

L'examen de l'étude des flux thermiques permet de constater que les effets létaux ne débordent pas des limites du site Lagny-le-Sec. Ils sont contenus à l'intérieur de celui-ci.

La hauteur de l'entrepôt frigorifique à froid positif est de 7,5 mètres et celle de l'entrepôt frigorifique à froid négatif 9.5 m (surgelés).

Les distances calculées sont donc :

- 11,25 mètres pour l'entrepôt à froid positif ;
- 14, 25 mètres pour l'entrepôt à froid négatif.

La distance étant inférieure à 20 mètres, la distance référence retenue entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte est de 20 mètres.

Les distances des parois de l'entrepôt (froid positif comme négatif) sont a plus de 20 mètres des limites du site.

L'entrepôt frigorifique (à froid positif comme négatif) ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Au vu des éléments indiqués précédemment, l'inspection en déduit que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet